

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 11/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP)

Chemin de Maupas
38200 VILLETTE-DE-VIENNE

Références : 2022-Is113RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 de l'établissement SDSP implanté Chemin de Maupas – 38200 VILLETTE-DE-VIENNE. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du programme d'inspection pluriannuel de l'Inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP)
- Chemin de Maupas - 38200 VILLETTE-DE-VIENNE
- Code AIOT dans GUN : 61-03259
- Régime : AS
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société SDSP (Société de Dépôt de Saint-Priest), filiale du groupe Rubis Terminal, exploite sur le complexe pétrolier de Villette-de-Vienne un dépôt d'hydrocarbure liquide depuis 1971.

Le site est classé Seveso Seuil Haut selon son régime de nomenclature ICPE. Ses réservoirs sont approvisionnés par pipeline (via le site de SPMR de Villette-de-Vienne).

Par convention, le site confie la gestion et l'exploitation de son dépôt à la société SPMR qui lui-même le confie à TRAPIL.

Le dépôt SDSP est composé:

- d'un réservoir à toit fixe, réservoir n°1 (destiné au stockage de fioul domestique ou gasoil routier et au chargement par camion-citerne) de 3 400m³,
- de deux réservoirs à toit flottant, réservoir n°2 (destiné au stockage de fioul domestique ou gasoil routier et au chargement par camion-citerne) de 29 500m³ et réservoir n°3 (destiné au stockage de fioul domestique ou gasoil routier) de 29 500m³,
- 2 cuves enterrées de 10m³ de liquides inflammables,
- d'un réservoir à écran flottant désaffecté (réservoir n°6),
- 1 cuve enterrée d'Ester Méthyllique d'Huiles Végétales (EMHV) de 100m³,
- une pomperie boosting,
- une poste de chargement de liquides inflammables pour le remplissage de véhicules citernes,
- un local électrique.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie /explosion liés à la manipulation de liquides inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques électriques
- prévention du risque foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°1 Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/07/1994 Article 6.7		Lettre de suite préfectorale
n°7 Agressions par la foudre : remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 21		Lettre de suite préfectorale
n°9 Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 19		Lettre de suite préfectorale
n°13 ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 18		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2 Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté ministériel du 03/10/2010 art 42		
n°3 Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 08/07/1994 Article 6.6		
n°4 Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe IV		
n°5 Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 21		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°6 Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 21		
n°8 Agressions par la foudre : remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 21		
n°10 Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 18		
n°11 Évaluation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 18		
n°12 Niveaux de protection nécessaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 18		
n°14 Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 19		
n°15 Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 19		
n°16 Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 19		
n°17 Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 20		
n°18 Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 08/07/1994 Article 4.8		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des installations électriques est effective, les travaux de mises en conformités sont traités dans l'année budgétaire.

Le suivi du dispositif de protection du site contre la foudre est en place et il répond aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/1994 Article 6.7
Prescription contrôlée : L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.
Constats :

Les rapports électriques de 2021 et 2022 ont été transmis accompagnés des rapports Q18 associés. Il en ressort deux non-conformités constatées en 2021 et reprises en 2022 et une nouvelle non-conformité apparaît en 2022:

-n°8 « Existence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :

- Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement

- Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA »

- Poste de transformation – dépôt DSPV – tableau TGBT :

(2020) - La protection complémentaire par dispositif différentiel à courant résiduel des circuits terminaux alimentant des zones à danger d'explosion (ATEX) n'est pas correctement assurée

• Amélioration proposée : S'agissant d'un schéma de liaison à la terre de type TN, installer une protection par dispositif de seuil au plus égale à 300 mA soit sur les disjoncteurs 06Q2 et 06Q3 soit sur les circuits terminaux concernés sur le tableau moteur

Il en ressort en 2021 une non-conformité supplémentaire :

-n°7 « Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion »

L'exploitant indique qu'il y a eu un changement de prestataire en 2020 pour réaliser les diagnostics électriques et que de nombreuses nouvelles non-conformités sont apparues en 2020. L'exploitant précise qu'il procède au fur et à mesure aux travaux à réaliser.

Le suivi des mises en conformités est effectué par le service "électricité / instrumentation" de Trapil qui transmet la demande à SDSP. L'exploitant indique traiter les travaux dans l'année budgétaire. Il indique également que le suivi des rapports électriques sera intégré dans la nouvelle GMAO du site prévue pour janvier 2023.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Demande d'action n°1 : L'exploitant transmet à l'inspection la copie des devis et commandes des 3 non-conformités relevées dans le rapport électrique du 4/05/2022 dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Article 42

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.

Constats :

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté la présence de câbles mis à la terre au niveau du réservoir n°2 et de l'ILS.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°3 : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/1994 Article 6.6

Prescription contrôlée :

...

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation électrique spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des équipements secourus raccordés aux onduleurs et à un groupe électrogène de secours.

Tous les équipements de sécurité sont reliés à un onduleur puis au groupe électrogène excepté l'ILS (poste de chargement des camions) qui n'est relié qu'à un onduleur.

L'exploitant indique que les équipements importants pour la sécurité sont tous reliés à l'onduleur et au groupe électrogène. L'onduleur permet d'éviter les micros coupures et d'avoir le temps de démarrer le groupe de secours afin de prendre le relais.

Concernant l'ILS, si ce dernier est privé d'électricité, l'exploitant indique que toutes les sécurités sont positives et qu'il sera donc impossible de charger du carburant dans les camions. La défense incendie de l'ILS ne dépend pas de l'alimentation électrique de ce bloc mais de la pomperie incendie de SPMR qui est autonome. Cependant, l'exploitant prévoit pour le premier semestre 2023 un raccordement de l'ILS au groupe électrogène via l'onduleur de l'ILS.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe IV

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- [...] les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

Constats :

L'exploitant dispose de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. La procédure "arrêt d'urgence" PR002 du 7/07/2020 a été consultée. Cette dernière présente les fonctions et tests des dispositifs d'arrêt d'urgence reliés à l'automate en service. Sur arrêt d'urgence, le dispositif se met en sécurité: disjonction des pompes d'alimentation des bacs, fermeture des vannes de sécurité, isolement des pipes des bacs.

En cas de défaut sur le site, le site se met automatiquement en sécurité via l'automate. Le dispatcheur en salle de contrôle envoie ensuite un technicien sur le terrain pour faire une ronde et

repérer le défaut.

Par ailleurs, sur détection humaine d'un éventuel incident, des boutons d'arrêt d'urgence sont présents sur site et déclenchent l'arrêt des installations et leur mise en sécurité.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°5 : Installations des protections contre la foudre : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 21

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Constats :

Le rapport de vérification complète nommé « fiche de relevé de vérification, maintenance du système de protection foudre » du 3/02/2022 a été transmis. L'ensemble des points vérifiés sont notés conformes.

Le rapport de vérification complète a été réalisé par l'organisme TelComTec et l'opérateur M. Paul RAYNAUD dispose d'un certificat de compétence valable jusqu'au 26/02/2023, délivré par l'Ineris conformément au référentiel Qualifoudre V4.

L'organisme vérificateur est différent de l'installateur (la société DEHN a installé les parafoudres, les électriciens sont de la société SPAC et les automaticiens de la société NEOS).

La référence prise pour effectuer cette vérification complète est nommée « classeur foudre ». L'exploitant indique que c'est l'entreprise TelComTec qui dispose sur son serveur des documents de références donc de la dernière ETF. L'exploitant ne peut pas savoir si le rapport de vérification complète a été réalisé en référence à la notice de vérification et de maintenance issue de la dernière version de l'ETF du 31/10/2018.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Observation n°1: L'exploitant s'assure auprès de TelComTec que la notice de vérification et de maintenance prise en compte pour la vérification complète correspond à la dernière version présente dans l'ETF réalisée le 31/10/2018.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°6 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 21

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Constats :

Le rapport de vérification visuel nommé « fiche de relevé de vérification, maintenance du système de protection foudre » du 27/01/2021 a été transmis. L'ensemble des points vérifiés sont notés conformes.

Le rapport de vérification visuelle a été réalisé par l'organisme TelComTec et l'opérateur M. Paul RAYNAUD dispose d'un certificat de compétence valable jusqu'au 26/02/2023, délivré par l'Ineris conformément au référentiel Qualifoudre V4.

La référence prise pour effectuer cette vérification complète est nommée « classeur foudre ». L'exploitant indique que c'est l'entreprise TelComTec qui dispose sur son serveur des documents de références donc de la dernière ETF. L'exploitant ne peut pas savoir si la rapport complète a été réalisé en référence à la dernière version de l'ETF transmise.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Voir l'observation n°1.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°7 : Agressions par la foudre : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 21

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Constats :

Dans le carnet de bord, créé en 2016 il n'apparaît pas d'impact. L'exploitant (Trapil) indique qu'il dispose d'un abonnement à météorologie lui permettant de recevoir un rapport relatif au nombre de coups de foudre avec impact au sol ou non dans un rayon de 2km autour du complexe pétrolier.

Ce rapport est analysé le lendemain de sa réception et Trapil estime qu'à partir d'un impact au sol à 250m autour du site, cela implique un dégât sur les installations.

Suite à cette analyse, dès qu'un impact au sol est constaté dans les 250m, celui-ci est enregistré dans une base de données, une demande de vérification terrain est réalisée par un bureau d'étude spécialisé et une demande de travaux éventuels est faite à SDSP.

Après consultation de la base de données, il apparaît que le 22/07/2022, 2 impacts au sol ont été relevés dans les 250m autour de SDSP. Trapil indique être en attente du rapport de vérification visuel réalisé suite à l'impact le 7/07/2022.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Demande d'action n°2 : L'exploitant justifie sur quelle base il se positionne pour ne contrôler l'effet des impacts de foudre au sol uniquement dans un rayon de 250m autour des installations sous un délai de 3 mois.

Observation n°2: L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport visuel de vérifications suite à l'impact foudre du 7/07/2022 et les actions correctives éventuellement engagées.

Demande d'action n°3 : L'exploitant met à jour son carnet de bord en fonction des impacts foudre sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°8 : Agressions par la foudre : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 21

Prescription contrôlée :

Justification par l'exploitant (factures par exemple) de la réalisation des travaux par un organisme compétent dans un délai d'un mois.

Constats :

Voir observation n°2

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°9 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 19

Prescription contrôlée :

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

Le carnet de bord des dispositifs de protection contre la foudre, créé en 2016, a été transmis. Il n'y a pas d'impact foudre mentionné dedans alors que des impacts ont bien eu lieu depuis 2016 (au moins en 2020 et en 2022).

Le carnet de bord fait bien apparaître les dates des vérifications visuelles et complètes excepté la vérification complète réalisée 6 mois après l'installation des équipements de protection contre la foudre donc avant août 2018.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Demande d'action n°3 : L'exploitant met à jour son carnet de bord en fonction des travaux réalisés suite à l'installation des équipements de protection contre la foudre prévue dans l'ARF et l'ETF sous un délai de 3 mois.

Demande d'action n°4 : L'exploitant met à jour son carnet de bord en fonction des impacts foudre sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°10 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 18
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : Une ARF a été réalisée en date du 16/02/2016. elle est réalisée par l'organisme TelComTec disposant de la certification Qualifoudre délivrée par l'Ineris. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°11 : Évaluation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 18
Prescription contrôlée : L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'ARF a été réalisée suivant la norme NF EN 62305-2. Il n'a pas été précisé quelle version. L'ARF conclut sur la nécessité d'une protection contre la foudre au niveau de différents équipements (cf.p42 de l'ARF) tels que la mise en place de parafoudres au niveau du local électrique et des équipements identifiés MMR. Lors de la visite sur site il a été constaté la présence de parafoudres dans le local TGBT. ➤ <i><u>Avis de l'inspection des ICPE :</u></i> <u>Observation n°4</u> : L'exploitant précise si l'ARF a été réalisée suivant la norme NF EN 62305-2 en sa version de novembre 2006.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°12 : Niveaux de protection nécessaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 18
--

Prescription contrôlée :

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Constats :

L'ARF conclut sur la nécessité d'une protection contre la foudre au niveau de différents équipements (cf.p42 de l'ARF) tels que la mise en place de parafoudres au niveau du local électrique et des équipements identifiés MMR.

Les niveaux réglementaires requis sont visés p42 de l'ARF.

Il est également précisé : « Pour la prévention, une consigne, en cas d'orage, d'arrêt des opérations à risque est nécessaire. »

L'abonnement chez meteorage de l'exploitant distingue deux situations: si 2 impacts dans les 8km autour du complexe pétrolier (alerte orange) et si 2 impacts dans les 5km autour du complexe pétrolier (alerte rouge).

La procédure "gestion de l'alerte orage" du 29/07/2019 a été consultée. Cette dernière détaille les actions à réaliser sur le site en cas de deux types d'alerte (orange ou rouge). En cas d'alerte orange, la procédure indique l'arrêt du travail en hauteur et sur les bacs. En cas d'alerte rouge, la procédure indique l'arrêt de tous les mouvements de produits en cours et des installations.

Par courriel du 19/07/2022, l'exploitant apporte la justification relative au risque résiduel de 16,5%. Ce risque est fixé par la norme sur la base de laquelle l'ETF a été réalisée.

L'Inspection n'a pas de remarque supplémentaire sur ce point.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°13 : ARF : mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 18

Prescription contrôlée :

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

La dernière mise à jour quinquennale de l'étude de dangers date du 25/11/2016. Une nouvelle mise à jour va être transmise en 2022 à l'Inspection.

L'ARF a été créée en mars 2016 et mise à jour en novembre 2018, janvier et février 2019. Cependant les installations prises en compte ne correspondent plus à la réalité. Par exemple, il est précisé p29 que la pomperie incendie sera raccordée en 2019 à SPMR.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Demande d'action n°5 : L'exploitant met à jour son ARF avant fin 2022 et prend en compte la dernière version de l'étude de dangers de 2022.

Observation n°5 :L'exploitant s'assure que la pomperie SPMR, dont il est dépendant, est bien protégée par la foudre.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°14 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 19

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Constats :

L'ARF conclut sur la nécessité d'une protection contre la foudre ainsi une ETF a été réalisée le 31/10/2018.

La version de l'ARF prise en compte dans l'ETF correspond à la dernière version transmise, le document est composé de deux parties, partie 1 l'ARF et partie 2 l'ETF.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°15 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 19

Prescription contrôlée :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Constats :

Il est précisé p55 de l'ETF au chapitre maintenance : « Une notice de vérification et de maintenance définissant les points d'actions, les procédures, la traçabilité fera l'objet d'un document séparé ».

Par courriel du 19/07/2022 l'exploitant a transmis à l'Inspection une notice de maintenance de février 2019. Cette notice prend bien en compte les travaux électriques réalisés dans le cadre de la refonte du local TGBT et le contrôle des 7 parafoudres prescrits dans l'ETF.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°16 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 19
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : Il est précisé p55 de l'ETF au chapitre maintenance : « Un carnet de bord sera créé et comportera tous les documents foudre, des premières études aux dernières vérifications ». L'exploitant a transmis une copie du carnet de bord qui a été édité par TelComTec.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°17 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 20
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Au chapitre 9 « Définition du système de prévention et de protection foudre » de l'ETF est indiqué les travaux à effectuer sur chacune des installations. Il y est notamment précisé la mise en place de 7 parafoudres. Par courriel du 12/07/2022, l'exploitant a fait parvenir le cahier des charges "mise à niveau foudre" de mars 2016 relatifs aux travaux à réaliser suite à l'ETF accompagné du devis et de la facture du 13/06/2019 de la mise en place des 7 parafoudres. L'exploitant précise qu'après la réalisation de l'ARF en 2016, une refonte des installations électriques a été réalisée en 2018 et 2019 notamment au niveau du local TGBT où sont installés les parafoudres. Ainsi, c'est la raison pour laquelle les travaux d'installation des parafoudres n'ont eu lieu qu'en 2019 et non en 2016.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°18 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/1994 Article 4.8

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

Constats :

lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'un GRV d'émulseur stocké hors rétention au niveau de l'aire de chargement des camions.

➤ *Avis de l'inspection des ICPE :*

Observation n°6 :L'exploitant procède à la mise sous rétention immédiate du GRV d'émulseur.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : /